Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 022-212200992-20260312-DEL_06_12032026-DE

Département des Côtes d'Armor Commune de LANFAINS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 03 2026
Date de la convocation : 05 mars 2026 **Date d'affichage de la convocation** : 05 mars 2026	L'an deux mil vingt-six, le jeudi 12 mars à 17H30, le Conseil Municipal de LANFAINS, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard MÉROT, Maire.
Nombre de membres : **- Afférents au conseil :** 15 **- En exercice** : 13 **- Qui ont pris part à la délibération :** 11 + 2 pouvoirs	PRÉSENTS : M. Gérard MÉROT ; Mme Valérie DANIÉLOU ; M. Laurent BENOÎT ; Mme Nadine MONTFORT ; M. David DUSSEUX ; Mme Emilie JOUAN ; M. Franck BOTTEREL ; M. Stéphane LAURIOUX ; Mme Edith MERRANT ; M. Yoann GUILLAUME ; Mr Wilfried LOISEL ABSENTS : M. Loïc MORVAN (pouvoir à Mme Nadine MONTFORT), Mme Alice JOUAN (pouvoir à Mme Emilie JOUAN) SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Laurent BENOÎT

N°06-12032026 TRAVAUX DE RENOVATION MAIRIE-SALLE POLYVALENTE : DECISION SUR EXONERATION PARTIELLE DE PENALITES DE RETARD - LOT 02 MENUISERIES EXTERIEURES-SERRURERIE

Mr Le Maire rappelle que dans la cadre des travaux de rénovation énergétique de la mairie-salle polyvalente, le lot n°02 du marché (menuiseries extérieures-serrurerie) a été notifié à la société SAS ENTREPRISE THOMAS ZA de Kerbiquet 22 140 CAVAN le 26 décembre 2023.

Plusieurs manquements contractuels ont porté atteinte à la bonne coordination du chantier ainsi qu'au respect du planning général de l'opération.
Conformément aux stipulations de l'article 19.2.4 du CCAG travaux, la maîtrise d'ouvrage est fondée à appliquer des pénalités dans ce type de situation.

Les manquements constatés ont été notifiés à l'entreprise THOMAS le 18 juillet 2025 à savoir :

- *Le non- respect des délais de transmission de documents d'exécution requis :*

L'avis n°8 du bureau de contrôle a été émis le 13 Janvier 2025. Les réponses apportées par l'entreprise Thomas le 28 Mai 2025 ont apporté certains éléments de réponse.
Cependant, les documents demandés par le bureau de contrôle tels que : PV feu de menuiseries (Avis 528), détail de pose (avis 533) plans d'exécutions (avis 527), coupe sur jonction avec ardoise (avis 529), n'ont pas fait l'objet de transmission de document totalisant 151 jours de retard.
L'article 8.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoit qu'en cas de retard dans la fourniture de la documentation prévue au contrat, il sera appliqué une pénalité journalière par jour calendaire de retard à tout entrepreneur défaillant de 150 €, soit un montant de 150 € X 151 j = 22 650 €.

- *Des absences répétées et non justifiées à plusieurs réunions de chantier planifiées :*

Il a été comptabilisé depuis le début de l'opération 14 absences non excusées sur ce chantier.
L'article 8.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoit qu'en cas

Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 022-212200992-20260312-DEL_06_12032026-DE

d'absence aux rendez-vous de chantier, il sera appliqué une pénalité journalière de 100 € à tout entrepreneur absent dûment convoqué soit un montant de : 100,00€ x 14 = 1 400 €

Par courrier du 29 juillet 2025, l'entreprise THOMAS a sollicité une levée totale des pénalités. Concernant les réunions de chantier, l'entreprise indique ne comptabiliser que 10 absences de son côté. S'agissant de la remise des documents, l'entreprise fait part de difficultés d'échanges avec le bureau de contrôle. Elle mentionne des remises de documents dans les délais dans le cadre de demandes antérieures à 2025, prouvant ainsi sa bonne foi.

Plusieurs échanges ont eu lieu avec l'entreprise afin de faire le point sur les pénalités exigées. L'entreprise Thomas sollicite une exonération et accepte le paiement de 25 % de la somme sollicitée à savoir 6000 €.

La possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, le Conseil Municipal peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D1617-9 du Code général des collectivités territoriales, servira de pièces justificatives au comptable public assignataire des paiements. Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Par ailleurs, la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances dans une fiche du 1er avril 2019 sur les pénalités de retard dans les marchés publics mentionne que : « l'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, à l'application duquel elle peut renoncer (…). La renonciation peut être unilatérale (par décision motivée de l'autorité compétente) ou contractuelle. La jurisprudence invite désormais l'acheteur à faire une application raisonnée des pénalités de retard ». En effet, ce principe trouve particulièrement à s'appliquer lorsque le titulaire du marché est une TPE ou une PME, pour lesquelles la mise en œuvre des pénalités peut avoir de lourdes conséquences financières.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'examiner une exonération partielle de ces pénalités en les ramenant à 6000 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une exonération partielle des pénalités de retard appliquées à l'entreprise THOMAS, titulaire du lot n°02 du marché de rénovation énergétique de la mairie et salle polyvalente, à hauteur de 18 050 €.

DIT que les pénalités de retard appliquées à l'entreprise THOMAS seront de 6000 €.

AUTORISE Mr Le Maire à appliquer la présente délibération

Fait et délibéré le 12 mars 2026

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Gérard MÉROT